

INFORMATIONS FFHB

Licence d'agent sportif de handball Examen 2011-2012

La FFHB informe les candidats à l'obtention de la licence d'Agent Sportif de Handball que la prochaine session d'examen se déroulera en deux temps, suite à la modification de la réglementation française :

- 1^{re} épreuve écrite (générale) organisée par le CNOSF le **28 novembre 2011 après midi**,

- 2^e épreuve (spécifique Handball) organisée durant la **dernière quinzaine de mars 2012** (date définitive en attente de la décision FIFA car organisation en concomitance avec la Fédération Française de Football).

Depuis la publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011, seuls pourront se présenter à la seconde épreuve les candidats admis à la 1^{re} épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHB (62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex) impérativement **au plus tard le 23 septembre 2011** (date de réception à la FFHB).

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles sur le site de la FFHB à l'adresse suivante : <http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/agents/examens.html>

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents Euros), devront être réglés, par chèque, lors du dépôt du dossier de candidature.

Pour toutes informations complémentaires sur le déroulement de l'examen, il est possible de contacter la FFHB (Angèle BROU, tél : 01 46 15 74 53, <mailto:a.brou@ff-handball.org>; ou Cécile MANTEL, tél : 01 46 15 04 94, <mailto:c.mantel@ff-handball.org>).

Cet examen est prévu et réglementé par le code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-14 à R. 222-18.

Rappel réglementaire Composition des équipes réserve

Championnats prénationaux

A l'approche du début de saison, la Commission d'organisation des compétitions de la FFHB rappelle les dispositions de l'article 108.2.5 des règlements généraux : pour prétendre à l'accession en Championnat de France en 2012-2013, toute équipe réserve évoluant en championnat Prénational masculin ou féminin ne devra, tout au long de la saison 2011-2012, pas présenter plus de 4 joueurs ou joueuses de plus de 21 ans sur chacune de ses feuilles de match. En cas de non respect, l'équipe concernée ne pourra pas accéder en fin de saison.

Championnats nationaux

En application de l'article 5 b) du Règlement général des compétitions nationales, toute équipe réserve évoluant en championnat de France ne doit pas présenter sur la feuille de match plus de 4 joueurs ou joueuses de plus de 21 ans.

En cas de non-respect de cette obligation, la COC nationale infligera la pénalité sportive automatique de match perdu par pénalité pour la rencontre concernée.

Retrouvez l'intégralité des règlements 2011-2012 sur le site fédéral <http://www.ff-handball.org/ffhb/documentation/reglements/annuaire-federal.html>

JURY D'APPEL

Réunion du 18 août 2011

Dossier n° 896 – Club CSIT GENLIS HB – CRL / Bourgogne

Considérant que le président du club CSIT GENLIS HB n'apporte aucun élément nouveau pouvant amener l'instance d'appel à remettre en cause les conclusions tirées par la commission de 1^{ère} instance de la ligue de Bourgogne lors de l'examen, le 27/06/2011, de la réclamation déposée par ledit club, preuve en est le contenu du courrier d'appel daté de façon erronée au 12/06/2011 et signé par le président du CSIT GENLIS HB, qui est une copie conforme de celui daté du 04/06/2011 envoyé au président de la commission des réclamations et litiges de la ligue de Bourgogne ; qu'en séance, ce dernier argue de son ignorance des dispositions concernant les exigences de la CMCD à respecter lors d'une accession en honneur régional et plaide la bonne foi pour réclamer l'indulgence du jury d'appel ;

Considérant que, nonobstant la dénonciation formulée par le président du CSIT GENLIS HB à propos de l'absence de notification au club de manquement au socle de base au cours de la saison, notification qui concerne avant tout les clubs disputant des championnats régionaux, il n'en demeure pas moins que la carence de deux jeunes arbitres ayant effectué cinq arbitrages reprochée au club du CSIT GENLIS HB ne prévaut que pour son accession en division honneur régional, comme stipulé à l'article 1-4 du règlement régional de la CMCD ; que cette disposition se devait d'être connue d'un club ayant vocation à accéder au niveau régional, au travers des informations transmises par la ligue sur la messagerie officielle du club, des documents consultables sur le site de la ligue, et eu égard au statut particulier de son président qui, de par ses fonctions de secrétaire-général de la ligue de Bourgogne, avait accès à tous les documents et règlements émis par la ligue ;

Considérant que l'exigence du socle de base en matière de jeune arbitre requise pour évoluer en championnat d'honneur régional en ligue de Bourgogne est de 2 jeunes arbitres ayant effectué 5 arbitrages avant le 15 mai de la saison en cours, les années de naissance prises en compte pour la saison 2010-2011 étant 1992, 1993, 1994 et 1995 ;

Considérant qu'il est notoire que le contrôle sur Gesthand des ressources du club du CSIT GENLIS HB en matière de jeunes arbitres au cours de la saison 2010-2011, ne fait apparaître qu'un JA possible, en la personne de M. X, mais n'ayant pas effectué le nombre d'arbitrage requis pour être pris en compte ;

Considérant que, par delà les argumentaires exposés par le président du club, il appartenait à ce dernier, ainsi qu'à son équipe dirigeante, d'anticiper l'évolution sportive de leur équipe masculine, en fonction des règlements en vigueur, et de solliciter, en cas de problème, l'aide des instances compétentes ;

Considérant qu'à défaut, le président de la CSR-CMCD a fort logiquement refusé l'accession de l'équipe masculine du club CSIT GENLIS HB en division d'honneur régional pour non respect du socle de base de sa CMCD en matière de jeune arbitre, décision qu'il paraît difficile de remettre en cause, vu la matérialité évidente des faits et l'attitude néglig

gente des dirigeants du club qu'aucun règlement ne peut prendre en compte;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter sur le fond l'appel interjeté le 13/07/2011 par le club CSIT GENLIS HB et de confirmer la décision de la Commission Régionale des Réclamations et Litiges de la Ligue de Bourgogne de HB du 27/06/2011.

Dossier n° 901 – Club VALLEE D'OSSAU HB – CRL / Aquitaine

Considérant qu'il est notoire qu'à la date butoir fixée par la ligue d'Aquitaine pour le contrôle de la CMCD, à savoir le 01/05/2011, le club Vallée d'Ossau HB ne respectait pas son socle de base en matière d'encadrement technique, puisqu'aucun animateur ou entraîneur n'était répertorié dans Gesthand ; que le club a été averti, à plusieurs reprises au cours de la saison 2010-2011, de ce manquement au socle de base technique et qu'il a de plus bénéficié d'une dérogation de maintien en excellence régionale en juin 2010 pour ce même défaut ;

Considérant que les dirigeants du club Vallée d'Ossau HB n'ont réagi qu'à réception du courrier daté du 23/05/2011 transmis par Mme Y, responsable de la division CMCD de la commission des statuts et réglementation de la ligue d'Aquitaine, et leur signalant le non respect du socle de base arbitrage et technique ; que le président du club explique l'absence de réaction aux différents courriers d'avertissement précédemment envoyés par la ligue par la certitude qui était la sienne de pouvoir couvrir les deux domaines de socle défaillants par, d'une part, la présence au sein du club d'un arbitre régional, M. A, répertorié par erreur comme arbitre départemental dans Gesthand, et, d'autre part, la mise en formation technique de deux licenciés du club, MM. B et C ;

Considérant que, si l'erreur d'enregistrement de l'arbitre régional a été prise en compte par la CSR-CMCD qui a validé le socle de base arbitrage par l'envoi d'un second courrier le 26/05/2011, il n'en demeure pas moins que le défaut de cadres techniques, à savoir un animateur et un entraîneur régional, était toujours constant, ce qui entraînait de facto, en application du règlement régional de la CMCD, la rétrogradation de l'équipe masculine + 16 ans du club en division directement inférieure ;

Considérant qu'en déposant le 01/06/2011, auprès de la commission des réclamations et litiges de la ligue d'Aquitaine, une réclamation contre la décision de rétrogradation, le président du club Vallée d'Ossau HB a fait à nouveau valoir l'envoi en formation d'animateurs de MM. B et C, mais aussi la demande de Validation d'Acquisition d'Expérience (VAE) déposé fin mai 2011 à la ligue en faveur de M. Z licencié au club et titulaire depuis décembre 2010 du BEES 1er degré-option handball ; que le président du club précise en séance que cette demande de VAE s'est faite tardivement car il n'en a appris l'existence et la possibilité que lors de l'assemblée générale de la ligue d'Aquitaine courant mai 2011 ;

Considérant que, par delà le fait que la validation de la formation d'animateur de M. B, confirmée par un message électronique envoyé le 09/06/2011 à M. D par le secrétariat de la ligue, aurait pu être retenue par la CRL siégeant le 21/06/2011, il reste que la demande de VAE, accordée le 01/07/2011 par la présidente de la ligue, même si elle peut constituer un élément nouveau apporté au dossier, n'a pu et ne peut être prise en compte au titre de la saison 2010-2011 de par la date à laquelle elle a été déposée ; qu'en conséquence, la commission des réclamations et litiges a, lors de sa séance du 21/06/2011, fort logiquement confirmé la décision de la commission des statuts et réglementation-division CMCD du 26/05/2011 de rétrograder l'équipe masculine du club Vallée d'Ossau HB en honneur régional lors de la saison 2011-2012 au motif du non respect de son socle de base technique ;

Considérant en outre que si le club Vallée d'Ossau HB a quelque peu répondu aux sollicitations et conseils prodigués par la ligue en fin de saison 2009-2010, en proposant deux de ces licenciés à une formation technique, il est par contre dommageable que ces efforts ne se soient pas poursuivis au cours de la saison écoulée en réagissant notamment aux courriers de mise en garde, la solution de la demande de VAE aurait sans doute pu aboutir avant le terme du contrôle de la CMCD et régler la situation du club pour la future saison ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter sur le fond l'appel interjeté le 18/07/2011 par le club VALLEE D'OSSAU HB et de confirmer la décision de la Commission Régionale des Réclamations et Litiges de la Ligue d'Aquitaine de HB du 21/06/2011.

Dossier n° 902 – Club CIBLE DAMPIERRE HB – CRL / Franche-Comté

Sur la forme et la procédure :

Considérant que, selon le président du club, M. X, vice président du club de Chaussin, est directement concerné par l'affaire en cours ; qu'aucune remarque n'a été formulée quant à la composition de la commission la constitution de la commission et que celle-ci a été validée par les parties en présence ;

Considérant que la disposition réglementaire 7.5 c) du règlement réclamations et litiges n'a pas été respectée, ce qui a eu pour conséquence de ne pas faire courir de délai d'appel mais n'empêche nullement d'interjeter appel, sans pour autant avoir une incidence sur la légalité de la décision prise;

Sur le fond :

Considérant la participation au championnat pré national qui est assortie d'obligations au regard de l'arbitrage notamment et que ces dernières sont parties intégrantes du dispositif « Contribution Mutualisée des Clubs au Développement » (CMCD) formalisé à l'article 27 des règlements fédéraux et l'article 26 des règlements régionaux ;

Considérant que les obligations sont connues des clubs affiliés et figurent au recueil des Statuts et Règlement de la ligue de Franche-Comté publié chaque année en début de saison sportive sur support papier et sur support internet via le site de la ligue de Franche-Comté ;

Considérant que la FFHB a mis en place un système informatique national centralisé qui permet une diffusion propre à chaque club consultable par tous les clubs via le réseau internet ; que la FFHB a attiré l'attention de ses clubs affiliés par courriel du 24/10/10 portant sur l'amélioration du service aux clubs par la mise en place d'un nouvel outil : « Le répertoire de partage et notamment les fiches C.M.C.D. » comportant les obligations propres à chaque club ;

Considérant que ce dispositif a été rappelé par courriel de la ligue de Franche-Comté du 28/01/2011 dont le club Cible Dampierre a été destinataire ; qu'il appartient au club de consulter régulièrement sa situation au regard des ses obligations ;

Considérant qu'il serait souhaitable que la ligue de Franche-Comté précise, à ses clubs concernés, que les extractions faites à partir de Gest'Hand ne sont que données brutes qu'il convient de considérer avec circonspection et n'ont qu'une valeur informative tant qu'elles n'ont pas été validées par une commission compétente ;

Considérant que la ligue de Franche-Comté, conformément à l'article 27.2.1.3 détermine elle-même ses propres exigences en matière d'évaluation de la CMCD ; en occurrence « les arbitrages en -12 et -14 ne sont pas pris en compte pour les arbitres de + 19 ans » ;

Considérant, que selon les déclarations du président du club CIBLE DAMPIERRE, tous les arbitrages (y compris ceux faits pour les catégories -12 et -14) effectués par les arbitres de + 19 ans ont été comptabilisés au cours de la saison sur ses obligations et visibles sur leur CMCD ce qui l'a induit en erreur; que, toutefois, comme il a été dit, les données comptabilisées dans Gest'hand au cours de la saison ne constituent que des données brutes qu'il revient aux commissions compétentes, pour vérifier en fin de saison le respect des obligations des clubs en matière de CMCD, d'analyser au regard des dispositions réglementaires fixant ces obligations;

Considérant qu'en l'espèce, la commission régionale d'arbitrage, puis la commission des réclamations et litiges, de la ligue de Franche-Comté ne pouvaient réglementairement que refuser de prendre en compte les arbitrages effectués dans les catégories - 12 et - 14 ; qu'à cet égard, la production par le club CIBLE DAMPIERRE d'un document extrait de Gest'hand en cours de saison, comme a pu le présenter, lors de l'examen d'une réclamation le concernant, le président du club de Luxeuil, cité comme témoin par la partie appelante, n'aurait été d'aucune utilité, dès lors qu'en tout état de cause auraient été écartés les arbitrages, mentionnés dans ce document, effectués dans les catégories - 12 et - 14 ;

Considérant, de surplus, que M. Y, arbitre concerné, devant effectuer 10 arbitrages afin de remplir son quota, n'a effectué que neuf arbitrages ce qui, déduction faite des deux arbitrages non retenus, fait apparaître un déficit constaté de trois arbitrages eu égard aux exigences préalables ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter sur le fond l'appel interjeté le 20/07/2011 par le club CIBLE DAMPIERRE HB et de confirmer la décision de la Commission Régionale des Réclamations et Litiges de la Ligue de Franche-Comté de HB du 30/06/2011.

Nota : les décisions relatives aux 2 autres dossiers traités le 18/8/2011 seront publiées dans le prochain Handinfos.

DÉVELOPPEMENT

Campagne d'adhésion

N'hésitez pas à nous commander des affiches promotionnelles pour la rentrée : la FFHB participe à cette opération sur les premières commandes, alors RDV sur le site <http://www.imprim.org> muni de votre code de votre mail standardisé (attention, il s'agit du code original que vous a fourni la FFHB).



DIVERS

TIPIFF 26-27 novembre 2011

Les Femmes de défis vous donnent rendez-vous les 26 et 27 novembre 2011 au Stade Pierre-de-Coubertin, à Paris pour la 9e édition du Tournoi Paris Ile-de-France présenté par RAZEL.

A quelques jours du Mondial féminin au Brésil, du 2 au 18 décembre, l'équipe de France féminine aura à coeur de remporter le tournoi devant son public.

Au programme cette année aux côtés de la France : Roumanie, Tunisie et Monténégro.

Téléchargez le bon de commande [ici](#).